

— soutenir et animer les activités du mouvement associatif professionnel, des espaces intermédiaires et des institutions en relation avec les petites et moyennes entreprises,

— contribuer à la réalisation et l'actualisation de la carte d'implantation des petites et moyennes entreprises à travers la collecte d'informations portant sur les potentialités des petites et moyennes entreprises exportatrices et les opportunités d'investissement,

— contribuer à l'exécution des politiques de formation et de promotion du potentiel humain,

— contribuer à la promotion du partenariat national et étranger, notamment dans le domaine de la sous-traitance,

— collecter les informations et les données économiques et statistiques concernant les activités de la petite et moyenne entreprise dans le cadre des rapports de conjoncture périodiques,

— encadrer et animer les manifestations économiques pour la promotion des activités de la petite et moyenne entreprise,

— veiller à la mise en œuvre au niveau local des conventions conclues entre le ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et les autres secteurs,

— réaliser des enquêtes et des études à caractère technique et économique dans le domaine de la petite et moyenne entreprise.

2 - En matière d'artisanat, de :

— mettre en œuvre les mesures de promotion et de soutien des activités de l'artisanat et d'en évaluer l'impact,

— contribuer à la protection, à la sauvegarde du patrimoine artisanal traditionnel et à sa réhabilitation,

— soutenir et animer les actions des organisations, groupements professionnels, associations et espaces intermédiaires intervenant dans le domaine de l'artisanat,

— initier des enquêtes et des études à caractère technique, économique et social se rapportant à l'évaluation des activités artisanales,

— collecter et diffuser les informations et données statistiques en matière d'artisanat,

— encadrer et animer les manifestations économiques pour la promotion de l'artisanat et des métiers.

Art. 3. — La direction de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilaya comprend trois (3) services :

- * le service des petites et moyennes entreprises,
- * le service de l'artisanat et des métiers,
- * le service de l'administration et des moyens.

Chaque service comprend au minimum deux (2) bureaux.

L'organisation des services sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, du ministre chargé des finances, du ministre chargé des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — Est transféré aux directions de wilaya de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'ensemble du personnel chargé des activités de l'artisanat ayant exercé auparavant au niveau des directions de tourisme et de l'artisanat.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-443 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article. 1er. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment par abréviation (CNERIB), ci-après désigné « le centre », est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret;"

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 2. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence, notamment en matière de mise au point et de développement des matériaux, produits, matériels et procédés dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisme".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 5. — Le conseil d'administration du centre est composé des représentants ci-après désignés :

- un (1) représentant de l'autorité de tutelle, président,
- un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique,
- un (1) représentant du ministre chargé des finances,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique,
- une (1) personnalité désignée par l'autorité de tutelle et dont l'activité est en rapport avec les domaines de recherche du centre,

- le directeur du centre,
- les directeurs des deux (2) unités de recherche en relevant,
- le président du conseil scientifique du centre,
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre,
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années."

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, un *article 5 bis* rédigé comme suit :

"Art. 5 bis — Le conseil scientifique du centre comprend douze (12) membres choisis conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années;"

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret telles que contenues dans le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-332 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du centre opérationnel national d'aide à la décision (rectificatif).

JO n° 61 du 16 Chaâbane 1424 correspondant au 12 octobre 2003

Page 4, 1ère colonne, article 1er, 3ème ligne ;

Au lieu de : par abréviation : "C.O.N.A.D"

Lire : par abréviation "C.N.A.D"

(Le reste sans changement).

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier